



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté DDTM/MAP/BAJEP/2023-424

Arrêté prescrivant une enquête publique unique préalable à un défrichement et un permis de construire pour un projet d'édification d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'environ 17 hectares sur la commune de MEILHAN

**Demandeur :
ARKOLIA INVEST 48
Représentée par Monsieur Jean-Sébastien BESSIERE**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3-4 ; L. 123-1 à L. 123-18 ; R. 122-1 à 14 et R. 123-1 à R. 123-27;

VU le code forestier (nouveau), notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-2 ; R. 421-1 ; R. 423-16 ; R. 423-32 ; R. 423-57 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande de défrichement n°C2022-256 déposée le 30 novembre 2022 et la demande de permis de construire n°PC 040 180 22 T 0010 déposée le 5 décembre 2022, en vue de l'édification d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Meilhan;

VU l'étude d'impact et le résumé non technique indiquant les incidences éventuelles du projet sur l'environnement ;

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale à la date du 20 février 2023, ainsi réputée n'avoir aucune observation à formuler,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Landes du 26 janvier 2023 et l'avis du conseil municipal de la commune de Meilhan du 26 janvier 2023 ;

VU la décision n° E23000031/64 de la présidente du tribunal administratif de Pau du 13 avril 2023 désignant Monsieur Philippe CORREGÉ en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Marc LAILHEUGUE en qualité de suppléant, en vue de la conduite de l'enquête publique relative à la demande susvisée ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 – Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Meilhan à une enquête publique unique relative à :

- une demande d'autorisation de défrichement n°C2022-256 sur une superficie d'environ 26 hectares déposée par ARKOLIA INVEST 48 représentée par Monsieur Jean-Sébastien BESSIERE ;
- une demande d'autorisation de permis de construire n° PC 040 180 22 T 0010 pour l'édification d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur une superficie d'environ 17 hectares déposée par ARKOLIA INVEST 48, représentée par Monsieur Jean-Sébastien BESSIERE.

L'enquête publique unique se déroulera durant 33 jours consécutifs, **du lundi 22 mai 2023 à 09h30 au vendredi 23 juin 2023 à 16h30.**

Ce projet est soumis à une enquête publique unique pour un défrichement et un permis de construire au titre des articles L. 123-2, L. 123-6 et R. 123-2 du code de l'environnement.

Article 2. – La préfète des Landes est l'autorité compétente pour prendre la décision des autorisations de défrichement et de permis de construire.

Article 3. – Monsieur Philippe CORREGE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Marc LAILHEUGUE en qualité de suppléant par décision n° E23000031/64 de la présidente du tribunal administratif de Pau du 13 avril 2023.

Article 4. – Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête comprenant notamment les demandes de défrichement et de permis de construire, l'étude d'impact et le résumé non technique :

- sur support papier : à la mairie de Meilhan, siège de l'enquête publique unique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit le lundi au jeudi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 et le premier samedi de chaque mois de 09h00 à 12h00 ;
- sur un poste informatique : à la mairie de Meilhan, siège de l'enquête publique unique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site internet des services de l'État dans les Landes : à l'adresse suivante www.landes.gouv.fr puis sélectionner rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques.

Du lundi 22 mai 2023 à 09h30 au vendredi 23 juin 2023 à 16h30, les observations et propositions relatives au projet pourront être :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Meilhan, siège de l'enquête publique unique ;
- envoyées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Meilhan, siège de l'enquête publique unique – 164 rue Robert Félix – 40 400 Meilhan;
- transmises par courriel à ddtm-bajep-participation-du-public@landes.gouv.fr **avant le vendredi 23 juin 2023 à 16h30**. Elles devront porter la mention : « à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (EP DÉFRICHEMENT + PC CPV MEILHAN) ».

Les courriers seront annexés dès réception, au registre d'enquête déposé à la mairie de Meilhan, siège de l'enquête publique unique et tenus à disposition du public.

Les courriels seront mis en ligne sur le site des services de l'État dans les Landes et retransmis au commissaire enquêteur, dans les meilleurs délais.

Toutes observations ou courriels réceptionnés après la date de clôture de l'enquête et tous les courriers postés après la date de clôture de l'enquête (cachet de la poste faisant foi), ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur sa demande et à ses frais, à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, service nature et forêt (SNF) (05 58 51 30 60), service aménagement risques (SAR) (05 58 51 32 94). Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5. – Monsieur Philippe CORREGÉ, commissaire enquêteur, se tiendra à la mairie de Meilhan, siège de l'enquête publique, à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

- Lundi 22 mai 2023 : de 09h30 à 12h30
- Mardi 30 mai 2023 : de 14h30 à 17h30
- Lundi 12 juin 2023 : de 09h30 à 12h30
- Vendredi 23 juin 2023 : de 13h30 à 16h30

Article 6. – Un avis d'enquête publique unique informant le public de l'ouverture de l'enquête sera composé et édité par le demandeur.

Il sera publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par le demandeur, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Les affiches mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune – arrêté ministériel du 9 septembre 2021 concernant l'avis d'enquête prévu à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

- par le maire de Meilhan, par voie d'affiches, éditées par le demandeur, visibles de la voie publique et éventuellement par tous autres procédés dans la mairie concernée. Il sera justifié de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- par la préfète :
 - ✓ avec l'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique sur le site internet des services de l'État dans les Landes, rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques ;
 - ✓ au frais du demandeur, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Article 7. – Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés, ainsi que sur le site internet.

Article 8. – À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera remis ou transmis sans délai, par le maire de Meilhan, au commissaire enquêteur qui procédera à la clôture du registre.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Article 9. – Le commissaire enquêteur transmettra le rapport d'enquête à la préfecture des Landes et une copie à la direction des territoires et de la mer des Landes avec ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ceci dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique.

Article 10. – Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la mairie de Meilhan, siège de l'enquête publique unique, à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes – service nature et forêt (SNF) (05 58 51 30 60) – service aménagement risques (SAR) (05 58 51 32 94) ainsi que sur le site internet www.land.es.gouv.fr rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également demander à la préfecture des Landes, direction départementale des territoires et de la mer – service nature et forêt (SNF) (05 58 51 30 60) – service aménagement risques (SAR) (05 58 51 32 94) communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues au code des relations entre le public et l'administration.

Article 11. – Toutes informations portant sur ladite demande pourront être sollicitées auprès d'ARKOLIA INVEST 48 – Zone d'activité du Bosc – 16 rue des Vergers – 34 130 Mudaison – Madame Héloïse JOACHIM – 06.75.27.40.12 – hjoachim@arkolia-energies.com.

Article 12. – La préfète des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le maire de Meilhan et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **03 MAI 2023**


le secrétaire général

Daniel FERMON